



Notification of Contributory Status Notification concernant le statut de cotisant

Sent on behalf of the President of the Treasury Board - Envoyé au nom du président du Conseil du Trésor

**Contributory
Status**

**Statut
de cotisant**

You are hereby notified that you are required to contribute to the Public Service Pension Fund (and if applicable to the Retirement Compensation Arrangement Account) in accordance with Section 5(1) of the *Public Service Superannuation Act* and that, unless otherwise indicated, you are also a participant under Part II of this Act (Supplementary Death Benefits).

Vous êtes avisé, par la présente, que vous devez cotiser à la Caisse de retraite de la fonction publique (et, selon le cas, au compte de convention de retraite) en conformité avec l'article 5(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et que, sauf indication contraire, vous êtes également assujéti à la Partie II de cette Loi (prestations supplémentaires de décès).

Effective Date À compter du D-J M Y-A	Participant in the Supplementary Death Benefit Plan Participant au Régime de prestations supplémentaires de décès
Superannuation Number N° de pension de retraite	PRI - CIDP

Date Notice Sent
Date d'envoi de l'avis

Director General, Superannuation Sector
Directeur général, Secteur des pensions

Date of Birth Date de naissance	Pay Office Bureau de paye	Department Code Code du ministère	Paylist No. N° de liste de paye

Remarks - Remarques

IMPORTANT

The *Public Service Superannuation Act* provides that the year within which you may make an election to count any prior pensionable service, such as described in the Act, ends one year from the day on which this notice is sent (*). An election made after this period by a contributor is subject to a higher cost and can only be accepted if a medical examination is passed.

Please consult the booklet, "Your Superannuation Plan", and your personnel office to obtain complete information concerning:

- A. The various types of prior service that are "Elective Pensionable Service" under the Act, how to obtain an estimate of cost for, etc., and
- B. The terms under which a contributor may transfer pension rights under reciprocal transfer agreements between the federal government and various provincial, municipal governments, universities and other employers.

(*) NOTE: A notice issued following a change in employment status, where no break in employment has occurred, would not provide a new year in which to make an election.

IMPORTANT

La *Loi sur la pension de la fonction publique* stipule que l'année au cours de laquelle vous pouvez choisir de compter tout service accompagné d'option, tel que décrit dans la Loi, se termine un an après le jour où cet avis vous est envoyé (*). Une option exercée après cette période entraîne un coût plus élevé et n'est acceptée que si le cotisant satisfait aux exigences d'un examen médical.

Veillez consulter la brochure, "Votre régime de pension", ainsi que votre agent de personnel, pour obtenir des renseignements complets sur les éléments suivants :

- A. Les divers genres de service antérieur considérés comme étant un "Service accompagné d'option" en vertu de la Loi, la méthode à suivre pour obtenir une estimation de coût, etc.;
- B. Les clauses permettant à un cotisant de transférer ses crédits de pension en vertu d'accords réciproques de transfert entre le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux, municipaux, universités et autres employeurs.

(*) REMARQUE : Un avis envoyé à la suite d'un changement au statut de l'employé, sans qu'il y ait eu interruption d'emploi, ne marque pas le début d'une nouvelle année au cours de laquelle il est possible d'exercer une option.